



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PLAINTÉ DU MEXIQUE.....	3
2	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	3
3	NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD	5

1 PLAINTE DU MEXIQUE

1.1. Le 5 juin 2018, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures des États-Unis visant à ajuster les importations d'acier et d'aluminium, y compris par l'imposition d'un droit de douane *ad valorem* additionnel sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres désignés de l'OMC de l'application de ces mesures.¹

1.2. Le Mexique a allégué que, à compter du 1^{er} juin 2018, les États-Unis avaient imposé un droit de douane additionnel de 25% sur les importations de certains produits en acier, ainsi qu'un droit de douane additionnel de 10% sur certains produits en aluminium en provenance du Mexique, tout en établissant des exemptions et/ou des contingents pour les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la Corée du Sud. Selon lui, il apparaissait que les mesures indiquées dans sa demande de consultations, séparément ou conjointement, étaient incompatibles avec les obligations de États-Unis au titre des articles I:1, II:1 a) et b), X:3 a), XI:1, XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994, des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1, 4:2, 5:1, 7, 9, 11:1 a) et b), 12:1, 12:2, 12:3 et 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC).

1.3. En outre, le Mexique a considéré que l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), y compris ses règlements, pourrait être incompatible "en tant que tel" avec les dispositions mentionnées au paragraphe 1.2 ci-dessus. Il a également allégué que cette mesure constituait une règle générale appliquée de manière prospective dont il était probable qu'elle continuerait de s'appliquer à l'avenir d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC visés. Il a en outre considéré que les mesures en cause ne pouvaient pas être justifiées au regard de l'article XXI b) du GATT de 1994, puisque, entre autres choses, elles exigeaient que les États-Unis tiennent compte du bien-être économique et d'autres facteurs qui n'étaient pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

1.4. Les consultations ont eu lieu le 20 juillet 2018.

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2.1. Le 18 octobre 2018, le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.²

2.2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a indiqué les mesures en cause comme étant les mesures au moyen desquelles les États-Unis avaient ajusté les importations de produits en acier et en aluminium, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:

- a. droits additionnels de 25% et de 10% sur les importations de produits en acier et en aluminium, respectivement, et exclusions de certains Membres de l'OMC du champ de ces droits, tels qu'ils étaient établis au moyen de l'ensemble suivant d'instruments juridiques, fonctionnant séparément ou collectivement:
 - i. "Proclamation 9704 of March 8, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 51, 11619-11624, 15 mars 2018, y compris son annexe;
 - ii. "Proclamation 9705 of March 8, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 51, 11625-11630, 15 mars 2018, y compris son annexe;

¹ Demande de consultations présentée par le Mexique, WT/DS551/1.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, WT/DS551/11.

- iii. "Proclamation 9710 of March 22, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 60, 13355-13359, 28 mars 2018;
- iv. "Proclamation 9711 of March 22, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 60, 13361-13365, 28 mars 2018;
- v. "Proclamation 9739 of April 30, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 88, 20677-20682, 7 mai 2018, y compris son annexe;
- vi. "Proclamation 9740 of April 30, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 88, 20683-20705, 7 mai 2018, y compris son annexe;
- vii. "Proclamation 9758 of May 31, 2018 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 108, 25849-25855, 5 juin 2018, y compris son annexe;
- viii. "Proclamation 9759 of May 31, 2018 Adjusting Imports of Steel Into the United States", Fed. Reg., volume 83, n° 108, 25857-25877, 5 juin 2018, y compris son annexe;
- ix. Département du commerce des États-Unis, "The Effect of Imports of Steel on the National Security", 11 janvier 2018;
- x. Département du commerce des États-Unis, "The Effect of Imports of Aluminum on the National Security", 17 janvier 2018;
- b. "Section 232 of Trade Expansion Act of 1962", codifié dans le titre 19, United States Code § 1862;
- c. Code of Federal Regulations, titre 15, article 705, "Effect of Imported Articles on the National Security"; et
- d. toutes mesures additionnelles modifiant, suppléant, actualisant ou remplaçant les mesures en cause.

2.3. Le Mexique a considéré que les mesures en cause constituaient des mesures de sauvegarde dont il apparaissait qu'elles étaient, séparément ou conjointement, incompatibles avec les obligations de États-Unis au titre des articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1, 4:2, 5:1, 7:1, 7:4, 8:1, 9:1, 11:1 a) et b), 12:1, 12:2, 12:3 et 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I:1, II:1 a) et b), XI:1, XIX:1 a) et XIX:2 du GATT de 1994. Il a également allégué qu'il apparaissait que les violations annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour lui des dispositions mentionnées.

2.4. À sa réunion du 21 novembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme le Mexique l'avait demandé dans le document WT/DS551/11, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

2.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans le document WT/DS551/11; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 21 novembre 2018, WT/DSB/M/421.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS551/12.

2.6. Le 7 janvier 2019, le Mexique a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 25 janvier 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio Rosselli

Membres: M. Esteban B. Conejos, Jr
M. Rodrigo Valenzuela

2.7. L'Afrique du Sud; le Brésil; le Canada; la Chine; la Colombie; l'Égypte; la Fédération de Russie; le Guatemala; le Honduras; Hong Kong, Chine; l'Inde; l'Indonésie; l'Islande; le Japon; le Kazakhstan; la Malaisie; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; le Qatar; la République bolivarienne du Venezuela; le Royaume d'Arabie saoudite; le Royaume de Bahreïn; Singapour; la Suisse; le Taipei chinois; la Thaïlande; la Turquie; l'Ukraine; et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

3 NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

3.1. Par une lettre datée du 28 mai 2019 et conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Cette lettre a été distribuée sous la cote WT/DS551/13 le 3 juin 2019. Le 28 mai 2019, les parties ont écrit conjointement au Groupe spécial, l'informant de la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles étaient parvenues et "rappel[ant] que l'article 12:7 du [Mémorandum d'accord] dispose ce qui suit: "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée"".

3.2. Le Groupe spécial prend note de la solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit: "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable".

3.3. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, qui dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". Par conséquent, il met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord au présent différend a été trouvée par les parties.
